



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 35 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.22 et Add.1)]

65/121. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base de la promotion de la coopération entre les États de la région,

Rappelant ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a engagé les États de la région à poursuivre leurs actions visant à réaliser les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier par l'exécution de programmes spécifiques,

1. *Souligne* le rôle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme cadre d'échanges accrus entre ses États membres ;

2. *Demande* aux États de contribuer à la promotion des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration finale¹ et le Plan d'action de Luanda² ;

3. *Demande* aux organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies et prie les partenaires concernés, dont les institutions financières

¹ A/61/1019, annexe II.

² Ibid., annexe I.



internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans l'action qu'ils mènent conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Luanda ;

4. *Se félicite* de la table ronde qu'accueillera le Gouvernement brésilien les 6 et 7 décembre 2010 à Brasilia afin notamment de réunir les moyens de lancer un nouveau programme de travail pour la zone, et remercie le Gouvernement brésilien pour son initiative et sa générosité ;

5. *Se réjouit* de l'offre faite par le Gouvernement uruguayen d'accueillir la septième réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-septième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

*63^e séance plénière
13 décembre 2010*